



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BOUFFÉMONT

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON
DE
DOMONT

2024-020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219500915-20240213-AR-2024-20-AR

Accusé certifié exécutoire

ARRETE DU MAIRE

Réception par le préfet : 13/02/2024
Affichage : 13/02/2024

MISE EN SECURITE – PROCEDURE ORDINAIRE 39 rue Léon Giraudeau

Le Maire de la commune de Bouffémont

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu les éléments techniques mentionnés dans le rapport de Qualiconsult en date du 12 décembre 2023 constatant les désordres suivants dans l'immeuble « Les communs du Mesnil », parcelle AC n° 220 :

- Les murs périphériques ont subi des dégradations majeures. Des fissures importantes sont constatées, la plupart des murs s'effritent complètement de l'intérieur et il y a des vides de construction. Une partie de l'ouvrage a déjà été détruite. L'état de dégradation des murs est important.
- Les planchers béton ont été refaits. Cependant, le plancher bas du RDC semble reposer en partie sur de la terre et en partie dans le vide. Les planchers sont portés par des murs qui ne sont plus stables. Ces derniers sont en partie encore étayés et des poutres métalliques restent en attente.
- La charpente bois est en très mauvais état. Une partie de cette dernière a été détruite. Cette dernière s'affaisse totalement mettant en péril la couverture qui est totalement affaissée et instable.
- L'ensemble des menuiseries du bâtiment ont été retirées. Néanmoins, les cadres et ouvertures de l'ensemble du bâtiment sont dégradées avec des fissures, cassures et affaissement.

Vu l'arrêté du Maire n° 2023-162 de mise en sécurité – procédure urgente - pris sur le bâtiment « Les Communs du Mesnil » sis 39 rue Léon Giraudeau à Bouffémont en date du 22 décembre 2023 ;

Vu l'effondrement de la toiture du bâtiment « Les Communs du Mesnil » en date du 23 décembre 2023 ;

Vu les mesures provisoires mises en place pour faire cesser le danger imminent ;

Vu le courrier adressé à l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 janvier 2024, réceptionné le 23 janvier 2024, l'invitant à émettre un avis quant à l'intention de faire procéder à la démolition de l'immeuble « Les communs du Mesnil » ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des bâtiments de France en l'absence de réponse dans le délai des quinze jours ;

Vu le courrier du 19 janvier 2024 lançant la procédure contradictoire adressé à la SCCV BOUFFÉMONT CASTANEA lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et lui ayant demandé ses observations avant le 25 février 2024 ;

Vu la réponse de la SCCV BOUFFÉMONT CASTANEA en date du 8 février 2024 et vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique ;

Considérant qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des tiers soit sauvegardée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SCCV BOUFFEMONT CASTANEA, N° de SIRET 92262406900014, représentée par Monsieur SOMSOIS Guillaume ayant son siège social 19 rue de Vienne 75008 Paris, est mis en demeure d'effectuer les travaux de démolition du bâtiment « Les Communs du Mesnil », dans un délai de 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de BOUFFEMONT de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la mairie de BOUFFEMONT tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis au Préfet du département.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière ou au livre foncier dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CERGY 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy Pontoise Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Mme la Directrice Générale des Services, Mme la Directrice des Services Techniques, le Commandant de brigade de la gendarmerie de Domont, les Agents de Police Municipale de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouffémont, le 13 février 2024

Le Maire
Michel LACOUX

